

À l'exception de ceux visés à l'article 4, le producteur regroupé et les producteurs indivisaires doivent payer à l'Union des producteurs agricoles la cotisation annuelle fixe suivante :

| Année | Montant |
|-------|---------|
| 2013 | 632 \$ |
| 2014 | 642 \$ |
| 2015 | 652 \$ |
| 2016 | 662 \$ |
| 2017 | 672 \$ |

».

6. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 13 par le suivant :

« **13.** Les cotisations perçues des producteurs sont réparties de la façon suivante entre l'Union des producteurs agricoles, ses fédérations affiliées et les syndicats qui les composent, à l'exception des fédérations spécialisées et des syndicats spécialisés :

| | |
|--|-------------|
| 1) les syndicats : | 7,05 % |
| 2) les fédérations : | 38,25 % |
| 3) l'Union des producteurs agricoles : | 54,70 % |
| Total : | 100,00 % ». |

7. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

58698

Décision 9960, 10 décembre 2012

Loi sur les producteurs agricoles
(chapitre P-28)

Union des producteurs agricoles — Contribution des fédérations et syndicats spécialisés — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 9960 du 10 décembre 2012, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles tel que pris à la suite du congrès général de l'Union des producteurs agricoles convoqué à cette fin et tenu les 4, 5 et 6 décembre 2012 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu du décret 370-95 du 22 mars 1995 (1995, G.O., 2, 1496).

Le secrétaire par intérim,
ÉRIC ANDRIAMANJAY

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'union des producteurs agricoles*

Loi sur les producteurs agricoles
(chapitre P-28, a. 31 et 35)

1. Le Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles est modifié, à l'article 2, par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **2.** Les fédérations spécialisées et les syndicats spécialisés versent à l'association accréditée la contribution suivante :

a) La Fédération des producteurs de lait du Québec : 0,12323 \$ l'hectolitre;

b) La Fédération des producteurs forestiers du Québec : 0,09999 \$ le mètre cube solide;

c) La Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec : 0,00166 \$ la douzaine;

d) Les Éleveurs de volailles du Québec : 0,16424 \$ les cent kilogrammes de volailles éviscérées;

e) La Fédération des producteurs de pommes du Québec : 0,10184 \$ les cent kilogrammes;

f) La Fédération des producteurs de pommes de terre du Québec : 0,03944 \$ les cent kilogrammes;

g) La Fédération québécoise des producteurs de fruits et légumes de transformation : 0,03022 \$ les cent kilogrammes;

* Les dernières modifications au Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles ont été apportées par la décision 9849 du 26 mars 2012 (2012, G.O. 2, 1779). Les modifications antérieures apparaissent au Tableau des modifications et Index sommaire, Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} juillet 2012.

h) La Fédération des producteurs de porcs du Québec : 0,14948 \$ la tête;

i) La Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec : 0,03512 \$ les cent kilogrammes de céréales;

j) La Fédération des producteurs d'agneaux et moutons du Québec : 0,70658 \$ la brebis;

k) Le Syndicat des producteurs de bleuets du Québec : 0,18786 \$ les cent kilogrammes;

l) La Fédération des producteurs de bovins du Québec : 1,01788 \$ la tête;

m) La Fédération des producteurs acéricoles du Québec : 1,51974 \$ l'hectolitre de sirop d'érable;

n) Le Syndicat des producteurs d'œufs d'incubation du Québec : 0,00521 \$ la douzaine;

o) Le Syndicat des producteurs de lapins du Québec : 0,01825 \$ la tête;

p) Le Syndicat des producteurs de chèvres du Québec : 0,25443 \$ l'hectolitre;

q) Les Éleveurs de poulettes du Québec : 0,00361 \$ la tête. ».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o, 2^o et 3^o par les suivants :

« 1^o les syndicats reçoivent 7,05 %;

2^o les fédérations reçoivent 38,25 %;

3^o l'association accréditée garde 54,70 % . ».

3. L'article 2 du présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013 et l'article 1 du présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2013.

58700

Décision 9961, 10 décembre 2012

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs d'agneaux lourds — Contribution des producteurs d'ovins — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9961 du 10 décembre 2012, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des producteurs d'ovins tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs d'ovins du Québec lors d'une assemblée générale spéciale convoquée et tenue à cette fin les 15 et 16 novembre 2012 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
ÉRIC ANDRIAMANJAY

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs d'ovins*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur les contributions des producteurs d'ovins est modifié par le remplacement de l'article 2.1 par le suivant :

« Tout producteur doit payer une contribution supplémentaire annuelle de 1,50 \$ par brebis productive en inventaire pour les années 2013 et 2014 et de 1 \$ par brebis productive en inventaire pour les années 2015 et 2016. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

58701

* Les dernières modifications au Règlement sur les contributions des producteurs d'ovins ont été apportées par la décision 9313 du 16 décembre 2009 (2009, G.O. 2, 61). Les modifications antérieures apparaissent au Tableau des modifications et Index sommaire, Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} juillet 2012.